

VD_GERICHTE ZD25.015690 vom 19. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.015690

FR: VD_GERICHTE ZD25.015690 du 19 février 2026

IT: VD_GERICHTE ZD25.015690 del 19 febbraio 2026

Erwägungen

E. 12

février 2025, à savoir postérieurement à l'expertise du 11 janvier 2025, la Dre C. _____ a indiqué que la recourante avait recommencé à consommer de l'alcool depuis quelques semaines. Elle a encore précisé, dans un rapport du 7 mai 2025 (qui peut être pris en considération malgré qu'il ait été établi postérieurement à la décision litigieuse, puisqu'il a trait à la situation antérieure ; ATF 99 V 98 consid. 4 ; TF 9C_253/2024 du 17 octobre 2024 consid. 3.3), que la recourante avait longtemps été dans un réel déni face à sa dépendance à l'alcool, avant de très progressivement accepter l'idée d'un sevrage d'alcool en milieu spécialisé, qui s'était concrétisé en avril 2024 après une chute dans les escaliers avec TCC. La dépendance à l'alcool était une pathologie chronique et un sevrage ne suffisait toutefois pas pour devenir abstinent, voire pour avoir une consommation contrôlée. La recourante avait d'ailleurs repris progressivement une consommation d'alcool régulière et relativement importante (une à deux bouteilles de vin rosé par jour), étant précisé que son mari présentait la même dépendance. A cet égard, les experts avaient eux-mêmes recommandé de la vigilance concernant la consommation d'alcool, délétère pour la thymie, l'anxiété et la motivation (cf. rapport d'expertise du 11 janvier 2025, p. 39). Par ailleurs, la Dre C. _____ a encore indiqué que la recourante présentait une incapacité totale de travail depuis le 25 novembre 2024 – à savoir postérieurement aux entretiens 10J010

- 27 - d'expertise intervenus le 7 octobre 2024 – en raison d'un épuisement total (cf. rapport du 12 février 2025). Elle a en outre ajouté que sa patiente n'arrivait plus à tenir son ménage, ni à gérer ses affaires administratives, ayant dû faire appel à l'aide d'une femme de ménage et d'une assistante sociale. L'ensemble de ces éléments, inconnu des experts, est également propre à remettre en cause leur appréciation ou, à tout le moins, à plaider pour une aggravation de l'état de santé de la recourante postérieurement à l'expertise, qu'il incombait à l'intimé d'instruire. cc) Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le rapport d'expertise établi par les Drs J. _____ et T. _____ doit être écarté, faute de valeur probante. En l'occurrence, il se justifie de renvoyer la cause à l'intimé, à qui il incombe au premier chef d'instruire (art. 44 LPG), pour qu'il mette en œuvre une nouvelle expertise, après avoir complété le dossier de la recourante. C'est le lieu de souligner que celle-ci a produit, à l'appui de sa réplique, des pièces démontrant que le médecin-conseil de l'assureur LPP a estimé la capacité de travail de la recourante comme nulle dans toute activité et a accordé des prestations à la recourante en lien avec cette incapacité (cf. courrier de la D. _____ du 15 avril 2025 et note de son médecin-conseil du 14 mai 2025). 7. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision querellée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de

les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) La recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais 10J010

- 28 - judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.